



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-19-00004
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant
autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Marie, commune
d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Marie, commune d'Oloron-Sainte-Marie, complété par l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-21-009 du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

VU le dossier déposé par GEH Pyrénées - EDF Petite Hydro le 14 juin 2021, enregistré sous le n° 64-2021-00155 et relatif à l'aménagement d'un système de visualisation et de comptage des poissons migrateurs au niveau du site de Sainte-Marie sur le gave d'Aspe et amélioration de la passe à poissons ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) reçu le 22 juin 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 juillet 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, à l'aval du pont d'Urdos, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, à l'aval du pont d'Urdos, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200792 – le gave d'Aspe et le Lourdios), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique et à la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de Sainte-Marie est concerné par le site inscrit « centre ancien d'Oloron-Sainte-Marie » ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation d'espèces migratrices amphihalines et que le seuil de Sainte-Marie se situe sur la partie aval du cours d'eau, contrôlant ainsi l'accès à une grande partie des habitats recensés notamment pour le saumon ;

CONSIDÉRANT que le seuil est doté, en rive droite, d'une passe à bassins successifs pourvu de rugosités de fond qui ne s'avère pas pleinement adaptée pour l'ensemble des espèces cibles notamment en raison du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil de Sainte-Marie en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'affiner la connaissance des populations de poissons migrateurs sur le bassin du gave d'Oloron ;

CONSIDÉRANT la constitution du batardeau issu de matériaux d'apport, les difficultés à assurer l'étanchéité et à garantir l'absence de graines de plantes exogènes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT la pratique d'activités nautiques sur le gave d'Aspe et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions relatives à l'aménagement de la passe et à la mise en place d'un système de vidéo-comptage

Le seuil est muni en rive droite d'une passe à bassins successifs pour assurer la montaison des espèces piscicoles.

Dans le cadre de la présente autorisation, la passe à bassins successifs est prolongée sur sa partie amont d'environ 13 m, entre l'entrée hydraulique et la première cloison et comprend, de l'amont vers l'aval : un canal de tranquillisation, un canal de comptage, un local de visualisation situé en parallèle à la passe, un système de rétroéclairage.

En complément de la reprise du dispositif et de l'aménagement, la deuxième cloison actuelle est modifiée afin d'homogénéiser la largeur des échancrures à 0,35 m.

Article 2 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-21-009 du 10 juin 1997 sus-visé, le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera exclusivement par le chemin de portage aménagé en rive droite.

Les pratiquants d'activités nautiques peuvent débarquer en amont du seuil, emprunter le chemin de contournement qui présentera une largeur minimale de 3 m et rembarquer en aval du seuil.

Une aire de débarquement panneautée est présente en rive droite, en amont immédiat du seuil.

Un épi de 7 m de long en enrochements est implanté en amont de la zone de débarquement en rive droite du gave.

Une aire d'embarquement panneautée est présente en rive droite, en aval du seuil.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 sus-visé, une signalisation adaptée du seuil est mise en place.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages (passe à poissons, dispositif de vidéo-comptage, aires de débarquement et de rembarquement, chemin de contournement.). Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des dispositifs de franchissement susceptible d'altérer leur alimentation. En fonction des avancées du rétablissement de la continuité écologique pour l'anguille en aval, la mise en place d'un dispositif spécifique pour l'anguille sera à envisager.

Article 4 : Exécution des travaux

1) Avant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le positionnement des stations de mesures sur un plan, les modalités de prélèvement et d'analyse nécessaires à la mesure des matières en suspension (MES), ainsi que les procédures d'intervention en cas de dépassement. Il précise les fréquences de prélèvement, à ajuster en fonction des valeurs seuils précisées ci-après. Le pas de temps entre 2 prélèvements ne doit pas être supérieur au quart d'heure en cas de fortes concentrations, notamment en phase de démantèlement des batardeaux.

Les courbes de calibrage des dispositifs de suivi utilisés sont à transmettre en début de chantier.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux.

2) Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur le porter à connaissance des travaux dans le gave d'Aspe concernant l'aménagement d'un système de visualisation et de comptage des poissons migrateurs et l'amélioration de la passe à poissons au niveau du site de Sainte-Marie sur le gave d'Aspe. Ces travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 14 juin 2021 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité des batardeaux, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures, notamment par la réalisation de bassins de décantation correctement dimensionnés. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique.

Le bénéficiaire assure un suivi des MES en aval du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 250 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 500 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 1000 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 250 mg/l.

Le bénéficiaire s'assure que l'espacement entre les barreaux de la pré-grille, au niveau de l'entrée hydraulique de la passe, n'est pas inférieur à 30 cm. Concernant la mise en place des grilles pivotantes en amont de la conduite d'attrait, l'espacement entre les barreaux ne doit pas être supérieur à celui des grilles d'injection placées en aval. Le bénéficiaire s'assure, lors de la manœuvre des grilles, que des éléments grossiers ne viennent pas se bloquer dans la conduite.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire met en place une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il garantit également la sécurité des pratiquants lors du débarquement, du cheminement et du rembarquement, en concertation avec le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) et les prévient au moins 15 jours à l'avance de la date effective de démarrage des travaux.

3) A l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse, des profils en long et des vues en coupe de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (avec localisation des échelles limnimétriques et calage altimétrique de leur origine),
- un plan figurant la crête du seuil et l'échancrure de débit d'attrait.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures). Il convient notamment de faire figurer les lignes d'eau pour une cote proche de la cote d'exploitation.

Après nettoyage, le bénéficiaire procède à un jaugeage de la passe à poissons pour une cote proche mais supérieure à la cote d'exploitation de manière à s'assurer du calibrage correct du dispositif de débit d'attrait. La position de la crémaillère de réglage du débit d'attrait est à noter lors des mesures.

Une vérification du réglage de la chute est également conduite, une chute de l'ordre de 30 cm étant à maintenir en entrée piscicole du dispositif pour la cote d'exploitation.

La transmission des plans, des levés topographiques, des jaugeages et vérifications s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

Le bénéficiaire assure de manière pérenne un suivi annuel du dispositif de montaison afin de garantir sa pleine fonctionnalité. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Article 5 : Conformité au dossier de porter à connaissance, modification et examen de la conformité des travaux réalisés

Les activités, installations, ouvrages travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et les bénéficiaires prennent toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

Article 7 : Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés dans les conditions prévues à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, si nécessaires, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de : a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code

de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 JUIL. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING